

PREAMBULE :

L'école municipale de musique met en œuvre le projet d'établissement voté en 2007.

Elle a pour but:

- de dispenser un enseignement musical,
- de sensibiliser un large public,
- de favoriser le développement des pratiques amateurs et collectives,
- d'initier et de former de futurs amateurs et pré - professionnels,
- d'encourager la création et la diffusion,
- de travailler en partenariat privilégié avec les institutions et associations locales, départementales et régionales.

Elle accueille en priorité les enfants et les jeunes scolarisés. L'inscription à l'école de musique peut se faire dès le cours préparatoire primaire. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les adultes ont accès aux cours en fonction des places disponibles.

Les cours sont dispensés selon le calendrier scolaire. Les dates de vacances, de fermeture des locaux et de reprise des cours sont indiquées par affichage public et/ou par voie de presse.

Les tarifs sont fixés par décision municipale.

Les droits d'inscription et pédagogiques sont annuels.

Les cotisations sont trimestrielles.

Tout trimestre commencé est dû.

L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours. Tout abandon doit être formulé par écrit. Dans ce cas, les droits d'inscription resteront acquis.

L'école de musique de Mirecourt suit les textes de référence émanant du Ministère de la Culture.

Le cursus des études est divisé en 3 cycles gradués comprenant la formation musicale, la formation instrumentale et les pratiques collectives. L'ensemble est indispensable à une formation artistique de qualité, dans la diversité des styles, des époques et des modes d'apprentissage.

I - La formation musicale :

Article I - 1 :

Elle est obligatoire et permet l'acquisition des notions fondamentales pour un apprentissage instrumental dans des conditions optimales.

Une dérogation pourra être accordée par avis du directeur dans certains cas : élèves ayant terminé leur cursus dans un autre établissement, élèves scolarisés internes à l'extérieur, élèves « hors cursus ». Les cours sont collectifs.

Article I - 2 :

La formation musicale est dispensée comme suit :

1^{er} cycle : apprentissages des fondamentaux :

- **éveil** : à partir de 6 ans 1 séance hebdomadaire (sensibilisation, chant, danse, travail d'écoute, de reconnaissance des instruments) Il pourra être prévu un cours de chant choral permettant une pratique collective.
- **Débutant A1** : d'une durée variable entre 1 h 30 et 2 h hebdo en 2 cours (apprentissage des signes du langage musical, découverte des instruments enseignés à l'école, écoute et reconnaissance des sons, écoute d'œuvres, danse et chant collectif) *La pratique du chant choral complète le cours de formation musicale. Des projets peuvent être proposés réunissant des élèves de niveaux différents sur une thématique commune.*
- **Débutant A2** :d'une durée variable entre 1 h 30 et 2 h hebdo en 2 cours (apprentissage des signes du langage musical, écoute d'œuvres musicales, abord de notions de théorie, formation de l'oreille, ateliers de chant choral et de rythme improvisé collectifs et rythmes corporels). *La pratique du chant choral complète le cours de formation musicale. Des projets peuvent être proposés réunissant des élèves de niveaux différents sur une thématique commune.*
- **Débutant B** :d'une durée variable entre 1 h 30 et 2 h hebdo en 1 cours (lecture de notes et de rythmes, écoute d'œuvres musicales avec commentaires, abord de notions de théorie, formation de l'oreille, ateliers de chant choral et de rythme improvisé collectifs, rythmes corporels.) *La pratique du chant choral complète le cours de formation musicale. Des projets peuvent être proposés réunissant des élèves de niveaux différents sur une thématique commune.*
- **Préparatoire 1** :d'une durée de 1 h 30 à 2 h hebdo regroupé en un cours (lecture de notes et de rythmes, écoutes et commentaires d'œuvres musicales, exercices de théorie, formation de l'oreille. Un temps pourra être consacré aux pratiques collectives : chant choral, orchestre ou improvisation).

- 2 -

- **Préparatoire 2 ou Fin de Cycle 1**.....d'une durée de 1 h 30 à 2 h hebdo regroupé en un cours.. (lecture de notes et de rythmes, écoutes et commentaires d'œuvres musicales, exercices de théorie, formation de l'oreille. Un temps pourra être consacré aux pratiques collectives : chant choral, orchestre ou improvisation).

Une évaluation écrite et orale (devant un jury) permettra le passage en cycle 2.

2^{ème} cycle : les acquis techniques et l'autonomie :

- **Niveau 1** d'une durée hebdo de 1 h 30 (mini) à 2 h (maxi) en 1 cours comprenant en priorité : de la lecture de notes et de rythmes (individuels ou collectifs), des écoutes et commentaires d'œuvres

musicales, des exercices de théorie, la poursuite de la formation de l'oreille (chant - intonation et/ou dictées).

Pourront être également abordés et pratiqués : des éléments de pédagogie active (rythmes corporels), de l'improvisation, une pratique d'ensemble (instrumentale ou chant choral), des notions d'histoire de la musique, du déchiffrage instrumental...

Des projets peuvent être proposés réunissant des élèves de niveaux différents sur une thématique commune.

- Niveau 2 ou fin de cycle 2 :.....d'une durée hebdo de 1 h 30 (mini) à 2 h (maxi) en 1_cours comprenant en priorité : de la lecture de notes et de rythmes (individuels ou collectifs), des écoutes et commentaires d'œuvres musicales, des exercices de théorie, la poursuite de la formation de l'oreille (chant - intonation et/ou dictées).

Pourront être également abordés et pratiqués : des éléments de pédagogie active (rythmes corporels), de l'improvisation, une pratique d'ensemble (instrumentale ou chant choral), des notions d'histoire de la musique, du déchiffrage instrumental...

Des projets peuvent être proposés réunissant des élèves de niveaux différents sur une thématique commune.

Un examen écrit et oral (devant jury) permettra l'obtention du diplôme de fin de cycle 2 et dispensera l'élève de Formation Musicale pour la suite de ses études musicales à l'école de musique de Mirecourt.

Article I - 3 :

Les élèves inscrits en formation musicale Débutant A1 aborderont l'instrument dès le 2^{ème} trimestre (selon l'article II - 3). Néanmoins, un élève ayant des difficultés à s'adapter aux deux matières, s'orientera vers une année de formation musicale uniquement.

Certaines disciplines instrumentales peuvent être momentanément sur liste d'attente. Il sera conseillé aux élèves de débiter alors un autre instrument.

Article I - 4 :

L'évaluation continue est privilégiée avec des contrôles écrits et oraux dans le cadre des cours. Un relevé de notes trimestriel est adressé aux parents lors de l'envoi du bulletin scolaire. Une appréciation sur le travail et la progression de l'élève est écrite par le professeur ou le directeur.

- 3 -

Article I - 5 :

Le passage d'un niveau à l'autre s'effectue par un contrôle écrit et/ou oral. Une délibération de l'ensemble des professeurs (de formation musicale et/ou d'instruments) entérine le passage. **Cette délibération prend en compte le travail de l'année, l'assiduité aux cours et les progrès de l'élève.**

Article I - 6 :

Il est recommandé de suivre scrupuleusement le programme des cours afin de permettre un travail suivi des professeurs. Toute absence doit être justifiée, pour cela les parents peuvent avertir directement le professeur ou le directeur. Un appel est effectué au début de chaque cours ou ateliers collectifs, les absences sont transmises au directeur qui se charge d'avertir les parents.

Il est impératif de ne pas arriver plus de 10 minutes avant l'heure du cours afin d'éviter une attente trop longue qui engendrerait des chahuts à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

De même, les parents doivent venir rechercher leurs enfants à l'heure exacte de la fin du cours : l'établissement déclinant toute responsabilité en dehors des cours.

L'école de musique ne disposant pas de personnel de surveillance, il est demandé aux familles de respecter cette consigne pour la sécurité des

usagers et des biens de l'école. En cas de problème, l'article IV - 4 sera appliqué.

II - La formation instrumentale :

Article II - 1 :

La formation instrumentale est également structurée sous forme de cycles comprenant des niveaux gradués.

1^{er} cycle : - Initiation
- Débutant 1
- Débutant 2
- Préparatoire 1
- Préparatoire 2

Le passage en cycle 2 se fait par une évaluation des acquis techniques à partir du niveau préparatoire 2 (éventuellement préparatoire 1 sur proposition du professeur). Si le niveau n'est pas satisfaisant, l'élève peut faire une année supplémentaire intitulée « fin de cycle 1 » qui lui permettra de se perfectionner et de passer l'évaluation dans des conditions optimales.

2^{ème} cycle : - Elémentaire 1
- Elémentaire 2
- Moyen 1
- Moyen 2

Le passage en cycle 3 (Hors Coursus) se fait par une évaluation des acquis techniques à partir du niveau Moyen 2 (éventuellement Moyen 1 sur proposition du professeur). Si le niveau n'est pas satisfaisant, l'élève peut faire une année supplémentaire intitulée « fin de cycle 2 » qui lui permettra de se perfectionner et de passer l'évaluation dans des conditions optimales.

Hors cursus :

Un élève ayant validé sa fin de cycle 2 pourra suivre ce cursus plus personnalisé. Les examens sont donc facultatifs à partir de ce niveau. Ce cursus est une alternative entre le cursus élève diplômant et le cursus adulte.

- 4 -

Article II - 2 :

Les cours d'instrument sont individuels ou collectifs* suivant les nécessités pédagogiques.

Ils permettent au professeur de faire participer activement les élèves à l'étude de l'instrument. Il est recommandé aux élèves de suivre le cours de leurs camarades afin de bénéficier des conseils, recommandations et exemples.

- **2 à 3** élèves par heure du cours d'initiation au cours préparatoire 1
 - **2 élèves** par heure du cours préparatoire 2 à élémentaire 1
 - **2 élèves pour 1 h 30** : élèves en élémentaire 2 et moyen 1
 - **1 élève par heure** : moyen 2 et fin de cycle 2
 - **1 élève par heure en Hors cursus ****
- L'enseignant peut proposer un découpage horaire différent dans le cadre de sa pédagogie, lors d'un projet particulier ou pour solutionner un problème (de niveau ou d'horaire).
Dans ce cas, les parents d'élèves seront avisés du mode de fonctionnement proposé en accord avec le directeur de l'école.
Si un nombre d'élèves est trop important en fonction des moyens horaires mis en place, le chef d'établissement en accord avec le professeur peut être amené à une réduction du temps horaire, le temps nécessaire pour trouver une nouvelle harmonisation des moyens.

** Pour les élèves en hors cursus : l'assiduité et la motivation sont indispensables pour continuer à progresser et pour finaliser des projets notamment en musique d'ensemble.

En cas de non respect de ces règles, le chef d'établissement, en accord avec l'enseignant pourra réduire le temps de cours et en dernier lieu procéder à l'exclusion ponctuelle ou définitive de l'élève indiscipliné.

Article II - 3 :

Un cours d'initiation est prévu pour les jeunes élèves débutants, en fonction des places disponibles. Ces cours débutent en janvier. Une liste d'attente peut être proposée en cas de manque de places. (voir article I - 3)

Article II - 4 :

Il n'y a pas d'examen d'entrée.

L'évaluation (sous différentes formes : auditions, concerts, projets, examen de classe) faite pendant l'année scolaire et l'avis du professeur en fin d'année permettent le passage dans le niveau supérieur.

L'examen de décembre permet de classer les nouveaux élèves inscrits à l'école dans les niveaux qui leur correspondent.

Article II - 5 :

Le redoublement est autorisé. Néanmoins, deux ans dans le même niveau sans récompense ou progrès suffisants seront un motif de sanction pour l'élève (réorientation puis exclusion).

- 5 -

Article II - 6 :

L'évaluation de fin de cycle 1 et 2 peut être effectuée par discipline instrumentale, par département (cordes, claviers, vents) ou par Cycle tous instruments confondus. Elle peut se faire dans l'établissement ou inter - écoles (avec les écoles de musique de l'ouest vosgien ou du département).

Cette démarche a pour objectif de favoriser les échanges entre équipes pédagogiques et élèves d'autres structures. Elle permet également l'harmonisation des programmes pédagogiques à l'échelon départemental.

Les épreuves peuvent contenir un déchiffrage, de la musique d'ensemble ... Dans tous les cas, les élèves concernés par les changements de cycles et leurs professeurs travailleront ensemble à l'établissement d'un programme.

Article II - 7 :

La pratique d'un deuxième instrument est autorisée si le nombre de places le permet.

La priorité est donnée aux élèves débutants (inscrits en FM Débutant A1 ou A2). Des plages horaires leur sont réservées à la rentrée.

Il est impératif d'avoir au moins obtenu la fin de cycle 1 (dans sa discipline instrumentale principale) avant de commencer un second instrument.

De même, le changement d'instrument n'est autorisé qu'avec l'accord des professeurs concernés et du chef d'établissement.

En cas de manque de place : une liste d'attente est prévue dans l'attente de moyens horaires et financiers suffisants.

La pratique d'un deuxième instrument demande également pour l'élève un travail personnel non négligeable : il conviendra de respecter les règles d'assiduité aux cours. Tout manquement sera sanctionné par le chef d'établissement pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du cours.

Tout changement (arrêt, longue absence..) sera formulé par écrit. Sans document explicatif, les cotisations trimestrielles seront facturées.

III - La musique d'ensemble :

L'école de musique privilégie les cours collectifs et la musique d'ensemble permettant une vie musicale plus riche et variée à l'intérieur de l'établissement. Les réalisations d'auditions et les projets pédagogiques sont soutenus par l'ensemble de l'équipe pédagogique, la direction de l'école et la Ville de Mirecourt.

Pour cela, les ateliers divers proposés aux élèves et aux adultes dans le cadre de la formation musicale ou instrumentale sont obligatoires.

Des ensembles vocaux ou instrumentaux sont également ouverts aux élèves et adultes (orchestre, musique de chambre, atelier baroque, atelier de musique traditionnelle, atelier jazz, atelier vocal ...) **Toute personne désireuse de pratiquer un ensemble instrumental ou vocal peut s'inscrire à l'école de musique. Pour cela, il suffit de remplir un dossier et de verser les droits d'inscription.** Toutefois, la direction se réserve le droit d'orienter ces personnes en fonction des possibilités ou des projets engagés. **Elle s'engage alors à suivre régulièrement les répétitions afin de ne pas pénaliser la progression du groupe et de participer aux concerts ou manifestations.**

- 6 -

IV - Contrôle / Absences / Notations / Paiement des cotisations et frais d'inscriptions :

Article IV - 1 :

Cinq enveloppes timbrées sont demandées aux parents lors de l'inscription en début d'année scolaire. Elles permettent l'envoi de bulletins trimestriels avec le report des notes, des appréciations des professeurs et du directeur. Le bulletin du 3^{ème} trimestre mentionne les avis de passage. Le directeur peut également aviser directement les parents des absences de l'élève ou les informer des concerts ou manifestations de l'école de musique.

Article IV - 2 :

Le contrôle des présences et des absences est permanent. Un avis est envoyé aux parents après 2 absences excusées.

Article IV - 3 :

Les examens prévus dans le cadre de l'année scolaire et du cursus des élèves sont obligatoires. L'élève est tenu de s'y présenter. Un certificat médical ou une lettre des parents pourront l'en dispenser temporairement.

Article IV - 4 :

Tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement des cours est interdit. Tout chahut ou indiscipline fera l'objet d'une remarque, puis d'un avertissement écrit.

Si le comportement de l'élève n'est pas modifié, une convocation des parents avec l'élève sera organisée par l'administration. En cas de récurrence, l'élève sera exclu.

Article IV - 5 :

Un jury de professionnels (entre 3 et 5 personnes maxi) est composé lors des examens ou évaluations. En général, le directeur est accompagné d'une ou plusieurs personnes extérieures à l'établissement, spécialistes des disciplines évaluées et d'un professeur de l'école de musique.

Les membres du jury auditionnent les élèves puis délibèrent en présence ou non des professeurs concernés.
Le dossier de l'élève comprenant ses récompenses antérieures est à disposition du jury pour la décision finale.
Le jury peut décider de mentions spéciales.
Dans tous les cas, le passage, la mention ou la note ne peuvent être modifiés après lecture publique des résultats.
Un diplôme est décerné pour les fins de cycle 1 et 2 .

- 7 -

Article IV - 6 :

A chaque rentrée scolaire, les parents ou les élèves majeurs sont tenus de se réinscrire à l'école de musique.
Tous les renseignements pratiques sont donnés sur place concernant les horaires et contenus des cours, les tarifs.
Une fiche de renseignements est à remplir pour obtenir les informations légales liées à l'enseignement et à la responsabilité des élèves.
Le trésor public se charge du recouvrement des droits d'inscription et frais pédagogiques ainsi que des cotisations trimestrielles.
L'autorité territoriale se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève en cas de non paiement des cotisations.

V - Les élèves luthiers du Lycée Jean Baptiste Guillaume :

Les élèves inscrits en section lutherie au Lycée Jean Baptiste Guillaume de Mirecourt sont acceptés à l'école de musique dans le cadre d'une convention signée entre le Lycée et la Ville de Mirecourt.
Les élèves luthiers sont tenus de respecter cette convention et le règlement intérieur de l'école de musique.

Ils doivent s'inscrire en début de chaque année scolaire dans une discipline à cordes frottées et transmettre à l'administration de l'école de musique toutes les pièces demandées. Ils sont soumis aux droits d'inscription et de documentation pédagogique.
S'ils souhaitent commencer un deuxième instrument à cordes frottées ou autre : ils seront soumis au tarif en vigueur et aux places disponibles et considérés comme non prioritaires.

L'école de musique transmet au proviseur du Lycée le double des bulletins scolaires et avise la direction du Lycée en cas d'absences non justifiées ou de comportement inadéquat.

L'école de musique suivra le référentiel du Diplôme des Métiers d'Art « Lutherie » du Ministère de l'éducation nationale créé en 2000., afin de permettre un enseignement de qualité en cohérence avec les études générales et de lutherie des élèves.

L'école de musique travaillera en concertation avec l'équipe administrative et pédagogique du lycée notamment dans le cadre de projets de concerts, master - class etc ... et pourra développer toute action visant les partenariats « lutherie » et « musique ».

VI Les élèves de l'harmonie municipale :

VI - 1 Généralités :

L'orchestre d'harmonie municipal de Mirecourt est une formation vents et percussions ayant le statut d'une association loi de 1901.
L'action de ses membres a été en 1974 un des éléments "moteurs" de la création de l'école municipale de musique.

- 8 -

La participation aux activités de cet orchestre n'est pas obligatoire pour les élèves vents et percussions de l'école de musique.
Toutefois, ceux-ci peuvent y être invités par son responsable et (ou) les professeurs vents et percussions de l'école lorsque leur niveau technique leur permettra d'y participer activement. Ils peuvent également demander à en faire partie.

La participation à l'orchestre d'harmonie est un plus indéniable au développement de qualités musicales au titre de la pratique collective .
Les professeurs vents et percussions pourront, sur demande ponctuelle d'un élève de l'école de musique membre de l'orchestre d'harmonie municipal, aider à la réalisation technique instrumentale de difficultés rencontrées sur des pièces travaillées au sein de l'harmonie .
Ceci ne doit pas modifier leur orientation pédagogique personnelle.

VI - 2 Accords / Convention entre structures

Les élèves (cursus enfant et adultes) de l'école municipale de musique, habitants de Mirecourt ou "extérieurs" ; membres de l'orchestre d'harmonie municipal de Mirecourt sont dispensés du paiement des cotisations trimestrielles (classes de formation musicale et instruments)
Ils sont redevables des droits annuels d'inscription et frais pédagogiques.

Le responsable de l'orchestre d'harmonie établira la liste des membres de l'orchestre, élèves à l'école de musique au cours du premier trimestre scolaire. Cette liste sera actualisée si besoin, chaque trimestre scolaire, avec entrée en vigueur dès le trimestre suivant.

Le responsable de l'harmonie pourra ne pas porter sur cette liste un membre ne participant pas d'une manière régulière aux activités de la société (répétitions/ concerts /services)

Les membres de l'orchestre d'harmonie municipal, non inscrits à l'école municipale de musique, pourront participer aux activités musicales de l'école spécifiques regroupant des instruments à vent et percussions ou nécessitant la présence de ceux-ci. (Big Band / Combo/ atelier jazz /), après accord ou sollicitation des enseignants en charge de ces pratiques.
En revanche, il ne pourront prétendre à bénéficier des cours instrumentaux.

La gratuité des cotisations trimestrielles ne concernera que le (les) instrument(s) pratiqué(s) au sein de l'orchestre d'harmonie. Le montant des cours concernant la pratique de tout autre instrument à l'école de musique sera dû.

- 9 -

VII L'enseignement adulte :

Depuis 1986, l'école de musique de Mirecourt accueille des adultes désireux de se former à une pratique instrumentale ou vocale. L'école de musique a mis en oeuvre un cursus adulte permettant un apprentissage adapté en formation musicale et instrumentale

Les adultes sont acceptés en fonction des places disponibles.

Les adultes ne suivent pas un cursus diplômant, ils peuvent toutefois se présenter aux examens de fin de cycles en accord avec leur professeur et la direction.

Dans ce cas, le jury rendra un avis.

Article VI - 1 :

La formation musicale est proposée. Elle n'est pas obligatoire mais fortement recommandée. En fonction des demandes et des inscriptions, plusieurs niveaux pourront être mis en place.

Les cours sont hebdomadaires.

Sur l'avis du professeur d'instrument, il pourra être demandé à l'adulte pratiquant un suivi en formation musicale afin d'optimiser ses progrès.

Article VI - 2 :

Les adultes peuvent participer aux ateliers de pratique collective instrumentale et/ou vocale dans la mesure où leurs niveaux et aptitudes le permettent.

Article VI - 3 :

Les conditions d'inscription sont identiques à celles des élèves. Les cotisations sont trimestrielles, les droits d'inscription et pédagogiques sont annuels.

Tout abandon doit être formulé par écrit. Dans ce cas, les droits restent acquis par la Ville.

Article VI - 4 :

Rigueur et assiduité sont préconisées dans le suivi des cours pour une satisfaction des élèves et des professeurs.

De même, la progression doit faire partie des exigences à avoir même si l'évaluation n'est pas finalisée par un examen.

VII - Evaluation du dispositif :

Une évaluation du dispositif et des moyens mis en oeuvre dans le projet d'établissement sera effectuée lors de la réunion de bilan annuelle en présence du directeur de l'établissement, du directeur des services , du Maire ou de ses représentants.

CONCLUSION

L'école de musique offre un cadre de travail propice à l'apprentissage de la musique.

L'adhésion à l'école repose sur un volontariat réel.

L'aide ou le soutien des parents est nécessaire pour une bonne progression des élèves.

Les projets pédagogiques sont réalisés pour entretenir la motivation des élèves.

La réussite est basée sur une relation de confiance entre équipe pédagogique, élèves, parents d 'élèves et familles.

Avec du travail et un suivi régulier, l'élève pourra acquérir les éléments techniques indispensables pour une bonne pratique musicale. En cela, l'école de musique l'aidera dans son développement personnel, culturel et artistique.

VILLE DE MIRECOURT

**ECOLE MUNICIPALE
DE MUSIQUE**

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT DES ETUDES

SEPTEMBRE 2012

